

vénients de voisinage que chacun doit supporter, lorsque le voisin, dans ses travaux, s'est conformé aux règlements municipaux et a pris toutes les précautions nécessaires. Dans ce cas, le voisin n'encourt aucune responsabilité civile pour ces dommages.—p. 231.

RESPONSABILITE. V. Enregistrement.—p. 175; Faux.—p. 175; Frais.—p. 175; Juridiction.—p. 175; Libelle.—pp. 430-1; Louage des choses.—p. 87; Notaire.—p. 175.

RETROCESSION. V. Donation entrevifs.—p. 497.

## S

SEQUESTRE. V. Frais.—p. 277; Hypothèque judiciaire.—p. 277.

SERVITUDE, *preuve, preuve testimoniale, interprétation de contrat*:

La constitution d'une servitude conventionnelle n'est pas soumise à la nécessité d'un écrit, et la preuve peut s'en faire par témoins dans les termes du droit commun.—p. 76.

SERVITUDE. V. Intreprétation de contrat.—p. 76; Preuve testimoniale.—p. 76.

SIGNATURE. V. Lettre de change et Billet promissoire.—p. 54; Testament.—p. 338.

SOCIETE, *formation, consentement, pourparlers, dissolution*: Lorsqu'à la suite de pourparlers pour la formation d'une société, les associés font des affaires dans les conditions projetées et en bénéficient, ces pourparlers ont comme résultat l'existence même de la société qui alors existe depuis le commencement de ces affaires.—p. 503.

La société est un contrat consensuel et non réel, qui se forme par le consentement des associés, et qui n'est pas assujéti, quant à son existence et à son point de départ, à la signature même du contrat.—p. 503.

La société existe et continue à exister quand bien même un associé n'y apporte pas ce qu'il avait promis de fournir.—p. 503.

SOLIDARITE. V. Frais.—p. 277; Hypothèque judiciaire.—p. 277; Responsabilité.—p. 222.

SUBSTITUTION. V. Contrat de mariage.—p. 356; Legs.—p. 356; pétition d'hérédité.—p. 356.

SUJET BRITANNIQUE. V. Action pénale.—p. 38.

SUBSTITUTION D'AVOCAT. V. Avocat.—p. 35.